

20 Place François Mitterrand  
45400 SEMOY  
Tél. 02 38 61 96 00

## Arrêté temporaire interdiction de stationner (Réservation de places pour le comité des fêtes)

Le Maire de la Commune de Semoy,

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles : R.417-1 et R.417-10 - II - 5°

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande formulée par Monsieur HOUGET Luc le président du Comité des fêtes de Semoy,

Considérant qu'une festivité va avoir lieu sur le Parc de la Valinière et qu'à cet effet, il convient de prendre les mesures nécessaires afin que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions, en réservant dix places de stationnement pour faciliter la mise en place des équipements liées à l'occasion de la journée des FEUX de la Saint Jean le samedi 17 juin 2023.

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Il est accordé, dix places de stationnement en épi sur le parking qui se trouve en face du 89, allée pierre de Coubertin.

**ARTICLE 2 :** Ces places de stationnement seront réservées aux membres du Comité des fêtes du vendredi 16 juin à partir de 08 heures au dimanche 18 juin à 12 heures 00.

**ARTICLE 3 :** Tout stationnement dans la zone d'interdiction sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route et fera l'objet d'un enlèvement avec mise en fourrière.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La mise en fourrière des véhicules gênant les opérations de déménagement pourra être prescrite.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Président du Comité des fêtes,

- Monsieur l'Adjoint Délégué aux Travaux,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Madame la Responsable de la Culture,
- Madame la responsable de la Police Municipale,

Chargé chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

*Publication numérique le 02/05/2023*

*Fait à Semoy, le 6 avril 2023*

*Le Maire*



*Laurent BAUDE*

